



1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

**BILL.**

**Acte pour définir les Droits Seigneuriaux  
dans le Bas-Canada, et pour en faciliter  
le rachat.**

---

---

**Reçu et lu la première fois, Vendredi, 1er Oct.,  
1852.**

**Seconde lecture, Mardi, 19 Oct., 1852.**

---

---

**(1500 Copies.)**

**L'Hon. Mr. le Proc. Génl. DRUMMOND.**

---

---

**S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.**

BILL.

Acte pour définir les Droits Seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour en faciliter le rachat.

ATTENDU qu'il serait avantageux de faciliter la commutation des fonds tenus en roture dans les diverses seigneuries du Bas-Canada par le moyen de dispositions législatives plus amples et plus effectives que celles qui sont maintenant en vigueur; et attendu qu'un temps considérable doit nécessairement s'écouler avant que la commutation de la tenure de tous ces fonds puisse s'effectuer, et qu'il serait en conséquence juste et avantageux de définir les droits seigneuriaux dont tels fonds seront grevés à l'avenir, et de rétablir, en autant que l'état actuel des choses le permet, toutes les voies légales auxquelles le censitaire avait autrefois recours à l'encontre de tout empiétement ou exaction de la part du seigneur, ainsi que celles dont le seigneur pouvait se prévaloir pour le maintien de ses droits: qu'il soit donc statué, par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité: que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture, situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situés dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier*, soient, et ils sont par les présentes rappelés.

Préambule.

Voir pages  
 265.  
 349.  
 523.  
 563.

Actes 8 Vic. c. 12, et

12 Vic. c. 49 abrogés.

CONCESSION DE TERRES.

II. Que depuis et après la passation de cet acte, toutes les juridictions, pouvoirs et autorités donnés et accordés au gouverneur, et à l'intendant de la Nouvelle-France ou Canada, par l'arrêt de Sa Majesté très-chrétienne le roi de France, daté de Marly, le sixième jour de juillet mil sept cent onze, relativement aux terres de la Nouvelle-France ou Canada susdit, concédées en seigneuries, et par toutes autres lois en vigueur en Canada lors de la cession du pays à la Grande Bretagne, seront et pourront être exercés par la cour supérieure du Bas-Canada, et par les juges de la dite cour, ainsi que par les cours de circuit, en ayant égard aux extensions, restrictions et modifications apportées à telles juridictions, pouvoirs et autorités par le présent acte.

Les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant transportés aux cours supérieures et de circuit.

Etendue de concessions faites à une personne limitée.

Excepté pour les parties prenant des terres pour des mineurs.

III. Et pour faciliter l'exercice des dites juridictions, pouvoirs et autorités, qu'il soit statué : Que nul seigneur ne pourra, à l'avenir, concéder à un seul individu une étendue de terre inculte, excédant cent vingt arpents en superficie, autrement que par deux ou plusieurs actes de concession séparés, et portant date au moins deux ans l'un de l'autre, ou les uns des autres, ou à moins que l'excédant de la dite superficie de cent vingt arpents ne soit concédé au père, à la mère ou au tuteur pour l'usage d'un ou de plusieurs enfants mineurs ; et dans ce dernier cas, l'étendue de terre concédée pour chaque enfant mineur n'excèdera pas cent vingt arpents en superficie, et le mineur dans l'intérêt duquel chaque telle concession est faite sera nommé dans le contrat de concession.

Il ne sera pas concédé plus de quarante arpents.

Exception.

IV. Nul seigneur ne pourra à l'avenir concéder aucune terre inculte, d'une étendue moindre que quarante arpents en superficie ; à moins que telle concession ne soit faite pour un emplacement de ville ou village ou pour un site de moulin ou autre usine, ou que telle terre ne soit circonscrite ou située de manière à empêcher qu'elle ne contienne quarante arpents.

Quelles charges seront imposées sur les terres qui seront ci-après concédées.

V. Nul seigneur ne pourra, par acte ou contrat de concession, établir sur aucune terre inculte, qui sera concédée à l'avenir, aucuns droits, charges, conditions ou réserves autres que l'obligation de faire arpenter et borner la terre concédée aux dépens du concessionnaire ; celle de faire tenir feu et lieu sur la terre concédée dans un an de la date du titre de concession ; et celle de se faire payer par le concessionnaire, ses hoirs ou ayant cause, une rente annuelle qui n'excèdera, dans aucun cas, la somme de deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre concédée.

Termes et effets de la dite concession.

Changement de tenure.

VI. Toute telle concession sera faite dans les termes exprimés dans la formule A annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et aura l'effet de changer de plein droit la tenure de la terre y mentionnée en franc-aleu roturier et de la libérer pour toujours de tous droits seigneuriaux et de toutes autres charges, excepté la rente annuelle mentionnée en la clause qui précède immédiatement la présente ; laquelle rente sera considérée pour toutes fins de droit comme rente constituée rachetable à toujours, représentant le prix de l'immeuble qui en sera grevé, et portant le privilège de bailleur du fond.

Conditions incompatibles avec cet acte seront nulles.

VII. Toute vente, concession, convention ou stipulation faite à l'avenir en contravention des dispositions qui précèdent, sera nulle et considérée comme non avenue.

Aucune chose reçue en sus de la rente par le présent établie de-

VIII. Tout seigneur qui recevra, soit directement soit indirectement, en sus de la redevance annuelle, ou du capital qui la représente, aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, comme le prix ou la considération de la concession d'une terre inculte et non améliorée, sera tenu de la rem-

bourser à celui qui l'aura ainsi payée ou donnée, ou à ses représentants; et toute personne qui paiera ou donnera ainsi aucune somme d'argent, ou aucune autre valeur, aura droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement d'icelle avec dépens.

IX. Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes pourra en démembrement et réserver à son usage particulier, sans qu'il puisse être tenu d'en concéder aucune partie, un domaine de pas plus de 10 arpents en superficie; pourvu toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines destinés à leur usage particulier de la dite quantité de 15 arpents ou plus, n'aient droit de réserver, pour tel usage, aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans la même censive, et que ceux dont le domaine déjà réservé à leur usage particulier est au-dessous de l'étendue de 15 arpents n'aient droit de se réserver qu'autant des terres incultes dans la même censive qu'il faudra pour compléter la dite quantité de 15 arpents.

Domaine limité.

Proviso: quant aux seigneurs qui ont déjà des domaines.

20 X. Toute personne qui, après la passation de cet acte, aura requis le seigneur d'une seigneurie quelconque, de lui concéder, soit pour lui même, soit pour son enfant mineur, un lot de terre formant partie des terres incultes et non concédées de telle seigneurie, si le seigneur ainsi requis refuse ou néglige de le faire, pourra, par action ou demande en forme de requête libellée, sommer et poursuivre tel seigneur devant la cour supérieure, ou devant aucun des juges d'icelle siégeant dans le district, ou devant la cour de circuit siégeant dans le circuit où tel lot de terre est situé, pour le contraindre à faire telle concession.

Comment les seigneurs pourront être forcés à concéder des terres.

XI. Lorsque le seigneur n'aura pas de domicile dans la seigneurie où telle concession est demandée, le writ ou ordre de sommation et la requête y annexée seront signifiés à son agent, ou à la personne chargée de la perception des rentes dans la seigneurie, et s'il n'y a aucun tel agent, ou aucune telle personne domiciliée dans la seigneurie, la signification se fera en affichant à la porte du lieu fixé pour la perception des rentes seigneuriales pour l'année qui aura immédiatement précédé telle signification, copie dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation, et de la requête y annexée.

Comment seront signifiés les writs et la requête.

XII. Toute telle action ou demande sera décidée d'une manière sommaire, à moins que la cour ou le juge qui en aura pris connaissance ne croie devoir, dans l'intérêt de la justice, ordonner plaidoyers et preuve par écrit; et dans toute telle action la dite cour ou le dit juge condamnera le seigneur poursuivi de passer titre de concession du lot de terre ainsi demandé en faveur du demandeur aux conditions et de la manière voulues par les clauses de cet acte, dans

Procédure aux dits cas. Un autre lot que celui demandé pourra être accordé en certains cas, etc.

tel délai qui sera fixé par telle cour ou tel juge, à moins que le seigneur poursuivi ne fasse voir que le lot de terre ainsi demandé en concession forme partie des terres qu'il s'est réservées sous l'autorité de la loi, comme domaine et pour son usage particulier, ou qu'il n'est pas tenu de faire telle concession; et dans tous les cas où il serait plus conforme à l'équité d'ordonner qu'un lot de terre autre que celui demandé sera concédé au demandeur, il sera loisible à telle cour ou a tel juge de le faire; et lorsque, après le délai fixé, le seigneur aura négligé de passer titre de concession en faveur du demandeur, tel jugement lui tiendra lieu de titre de concession pour le lot de terre qui y aura été désigné, aux conditions qui y auront été spécifiées, pour toutes fins que de droit.

Jugement en faveur du demandeur lui tiendra lieu de titre.

Si le lot fait partie d'une montagne, etc. sucrerie, etc.

XIII. Chaque fois qu'il paraîtra à la dite cour ou au dit juge que le lot de terre demandé en concession n'est pas susceptible de culture, ou forme partie d'une montagne, côteau, rocher ou autre terrain qu'il serait nécessaire ou avantageux de réserver pour la confection du sucre d'érable, soit par ceux qui auront acquis ce droit par convention avec le seigneur, soit par les censitaires de la seigneurie sans distinction, ou pour tout autre objet d'utilité publique dans telle seigneurie, il sera loisible à la dite cour ou au dit juge de rejeter telle demande.

Comment sera rejeté l'exception prétendant que la terre demandée fait partie du domaine.

XIV. Dans toute telle demande en concession, l'exception fondée sur l'allégué que le lot demandé forme partie des terres réservées par le seigneur comme domaine et pour son usage particulier, sera rejetée sur la preuve faite par deux témoins dignes de foi et non contredite que le seigneur ou son agent a, dès avant la demande intentée, refusé d'indiquer au demandeur le site et l'étendue des terres par lui ainsi réservées, ou qu'il a indiqué comme formant tel domaine, des terres dans lesquelles le lot demandé en concession ne se trouvait pas compris.

Point d'appel.

XV. Et tout jugement rendu sur une demande en concession soit par la cour supérieure ou par un des juges d'icelle soit par une cour de circuit sera final et sans appel.

## REUNION AU DOMAINE.

Dispositions pour faciliter la réunion des terres au domaine.

XVI. Et pour rendre plus facile et moins dispendieuse aux seigneurs et aux censitaires, la réunion de certaines terres au domaine de la seigneurie dans les cas prévus par la loi, qu'il soit statué: que tout seigneur, pourra, par une seule et même action ou demande en forme de requête libellée, sommer et poursuivre, devant la cour supérieure seigeant dans le district où telle seigneurie, ou la plus grande partie de telle seigneurie, est située, quelque nombre que ce soit, de personnes possédant des terres dans telle seigneurie, à condition de les établir et d'y tenir feu et lieu, et qui auront manqué à rem-

plir quelqu'une des dites conditions, et de demander, dans et par telle action, la réunion au domaine de telle seigneurie, sous tels délais raisonnables qui seront ordonnés par la cour, de tous les lots de terre par rapport auxquels telles conditions ou

5 quelqu'un d'elles n'auront point été remplies, et il sera loisible à la dite cour, de procéder et donner tel jugement dans l'action qu'il appartiendra en droit et en justice, par rapport à la réunion de tous tels lots de terre au domaine de la seigneurie où ils sont situés.

- 10 XVII. Dans toute telle action, le writ ou ordre de sommation et la requête y annexée, seront signifiés à chacun des concessionnaires ou tenanciers des terres dont la réunion au domaine sera demandée par telle requête, en laissant une copie dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation et de la requête y annexée à chacun d'eux séparément,
- 15 ou au domicile de chacun d'eux dans les limites de la seigneurie où seront situées telles terres, ou, dans le cas où tels concessionnaires ou tenanciers n'auront pas de domicile connu dans les limites de telle seigneurie, en affichant telle copie
- 20 dûment certifiée à la principale porte d'entrée ou près de la principale porte d'entrée de l'église de la paroisse où telles terres sont situées, et à défaut d'église dans l'endroit le plus apparent de telles terres.

Signification du writ et requête aux dites cas.

- 25 XVIII. Chaque fois que la dite cour sera d'avis que les terres dont la réunion au domaine de la seigneurie dans laquelle elles sont situées est demandée doivent être ainsi réunies, il sera du devoir de telle cour, par un jugement interlocutoire, d'ordonner qu'à un jour, qui sera éloigné d'au moins six mois de la date d'icelui, telles terres seront ainsi
- 30 réunies au domaine, à moins que quelque partie intéressée ne fasse alors voir à la satisfaction de telle cour que la réunion de telles terres, ou de quelqu'une d'icelles, ne doit pas avoir lieu; et pourra toute personne ainsi poursuivie empêcher la réunion de sa terre au domaine en prouvant que
- 35 dans le délai accordé par tel jugement interlocutoire, il a rempli les conditions de son contrat de concession, sans cependant pouvoir, par là, se libérer de sa part des frais encourus dans l'action.

Jugement interlocutoire.

Délai accordé pour l'exécution des conditions.

- 40 XIX. Copie de tout tel jugement ainsi rendu sera publiée dans le *Canada Gazette* ou tout autre papier nouvelle reconnu comme Gazette Officielle de la Province, en langues anglaise et française, au moins trois fois durant l'intervalle qui s'écoulera entre la date du dit jugement et du jour fixé par icelui pour la réunion de telles terres au domaine seigneurial; et
- 45 telles publications se feront à pas moins de quatre semaines, et pas plus de six semaines l'une de l'autre.

Le jugement interlocutoire sera publié.

- XX. Toutes personnes ou corporations qui ont quelque privilège ou hypothèque, droit d'usufruit ou de servitude quel-
- Droits sur terres qui de-

ront être réunies, seront filés dans un certain temps.

conque sur les terres à l'égard des-quelles tel jugement sera ainsi rendu, ou sur aucune d'icelles, et toutes personnes ou corporations qui ont quelque créance, même chirographaire, contre le dernier occupant de telles terres ou d'aucune d'icelles, seront tenues de filer leurs oppositions, contenant l'élection de domicile d'usage, dans le bureau du protonotaire du district où tel jugement est rendu, huit jours au moins avant le jour fixé pour telle réunion; à défaut de quoi tels droits d'usufruit ou de servitude, privilèges, hypothèques ou créances seront perdus et éteints.

Droits des mineurs, etc. devront être filés.

XXI. Et pour la conservation de leurs droits, les mineurs, 10 les personnes interdites, les absents, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués seront également tenus de former opposition à la réunion des terres qui sont affectées par tels droits, ou dont le propriétaire leur est endetté, de la manière et dans le délai ci-haut spécifiés; 15 et à défaut de le faire, tels droits ou créances seront perdus et éteints en autant qu'ils puissent affecter telles terres; mais les tuteurs, curateurs et maris qui auront négligé de filer telles oppositions ne cesseront pas d'être responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance des pertes résultant de 20 leur négligence à cet égard.

Responsabilité des tuteurs.

Jugement de réunion.

XXII. Au jour fixé par tel jugement interlocutoire, ou à tout autre jour juridique subséquent, la cour procédera à prononcer la réunion au domaine de la seigneurie dans laquelle elles sont situées, de telles terres qui, au désir de la loi, devront 25 être ainsi réunies, et à la réunion desquelles on n'aura pas formé d'opposition, et à déclarer les censitaires qui les avaient prises à titre de concession, ou occupées auparavant, déchus pour toujours de tous droits de propriété en icelles.

Vente par le shérif lorsque les oppositions seront filées et maintenues.

XXIII. Dans les cas où la cour maintiendra quelque ou 30 plusieurs des oppositions formées à la réunion au domaine des terres dont la réunion est ainsi demandée, il sera du devoir de la dite cour, d'ordonner au shérif du district de procéder à la vente des terres ou de celles des terres dont la réunion au domaine est ainsi opposée, sujettes à telles charges ou servi- 35 tudes qui auront pu être établies par telles oppositions.

Quand et où la vente se fera.

XXIV. Le shérif vendra toute terre dont la vente sera ainsi ordonnée, après avoir annoncé en langues anglaise et française trois fois, dans le *Canada Gazette* ou tout autre papier nouvelle reconnu comme le journal officiel de la province et 40 dans au moins une autre gazette dans le district où telle terre se trouve située, ou, s'il ne se publie pas de gazette dans tel district, dans au moins une gazette publiée dans un des districts limitrophes, le lieu, le jour et l'heure où telle vente aura lieu; et aucune telle vente n'aura lieu à une époque 45 éloignée de moins de quinze jours de la première annonce, ni ailleurs qu'à la porte de l'église de la paroisse ou établissement où telle terre sera située, ou à tel autre endroit public dans



la même paroisse ou établissement qui aura été désigné dans les annonces, s'il ne s'y trouve pas d'église.

XXV. Dans quinze jours, à compter de la date de toute vente ainsi faite, ou plus tôt si faire se peut, le shérif fera rapport de ses procédés sur le jugement ordonnant telle vente. Rapport du shérif.

XXVI. Le seigneur, demandeur dans la cause, pourra, en tout temps entre la date du jugement ordonnant telle vente, et l'expiration des deux jours qui suivront immédiatement le rapport que fera le shérif de ses procédés sur icelui, former au bureau du dit protonotaire une opposition afin de conserver pour se faire payer les arrérages à lui dus sur toute terre ainsi vendue. Le seigneur pourra filer une opposition pour les arrérages.

XXVII. Le seigneur et les autres opposants privilégiés, s'il y en a, seront payés les premiers sur le prix de telle vente, suivant la préférence de leurs privilèges respectifs ; les créanciers hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs privilèges respectifs, et le résidu de tel prix de vente sera distribué entre les créanciers chirographaires opposants, au marc la livre, ou suivant la préférence des privilèges auxquels ils pourront avoir droit. Distribution du produit.

XXVIII. Et rien de contenu dans cet acte, ni dans aucune autre loi, ne sera interprété de manière à donner au seigneur le droit de demander la réunion au domaine de sa seigneurie d'aucun lot ou emplacement de ville ou village, ni d'aucune terre établie et dûment cultivée ou réservée pour la coupe du bois de chauffage, encore qu'on n'y tienne pas feu et lieu. Exception quant aux lots de village, lots établis ou réservés pour le bois de chauffage.

### DEFINITION DES DROITS SEIGNEURIAUX.

#### MOULINS, POUVOIRS D'EAU, ET BANALITE.

XXIX. Et vu que depuis la dite cession du pays plusieurs seigneurs, propriétaires de fiefs dans le Bas-Canada, ont imposé sur les terres par eux concédées des rentes qui excèdent celles auxquelles les terres devaient se concéder suivant les anciennes lois du pays, et ont grevé ces terres de diverses réserves, charges et conditions qui gênent l'industrie, retardent l'établissement du pays, et entravent le progrès de ses habitants ; et vu qu'il est juste de remédier à ces abus : qu'il soit statué : Qu'aucun seigneur n'aura, à l'avenir, droit à l'usage exclusif des rivières non navigables, excepté sur telle partie ou telles parties des dites rivières dont les eaux traversent ou bordent le domaine qu'il s'est réservé, ou qu'il se réservera par la suite, et les terres et emplacements qu'il a acquis, ou qu'il acquerra, à l'avenir, pour son usage particulier ; et toute convention faite entre le seigneur et le propriétaire qui a le domaine utile d'aucune terre par lui tenue à titre de cens, dans aucune seigneurie quelconque, dans le but de priver tel propriétaire du droit d'y bâtir des moulins, ou autres usines, est déclarée Déclaration des droits des seigneurs dans les eaux non navigables. Nullité de certaines stipulations.

nulle, et toute telle convention sera à l'avenir considérée, à toutes fins que de droit, comme non avenue, qu'elle soit stipulée à l'avenir, ou qu'elle ait été faite avant la passation de cet acte.

A quels grains s'étendra le droit de banalité.

**XXX.** Le droit qu'a le seigneur d'exiger que le censitaire 5 porte son grain au moulin banal, pour l'y faire moudre, en payant au seigneur le prix accoutumé pour la mouture de tel grain, ne sera censé à l'avenir s'appliquer à d'autres grains que ceux qui sont récoltés sur les terres tenues à titre de cens dans la seigneurie où tel moulin banal se trouve situé, et qui 10 sont destinés à l'usage de la famille, ou des familles qui occupent telles terres.

Les habitants pourront bâtir des moulins en certains cas si le seigneur manque de le faire.

**XXXI.** Tout seigneur qui a plus de cent censitaires occupant des terres dans sa censive, et qui, après l'expiration de deux ans à compter de la passation de cet acte, n'aura pas 15 construit au moins un moulin banal, pour la mouture des grains dans sa seigneurie, et tout seigneur qui, à l'expiration de deux ans après l'époque où il se trouvera plus de cent censitaires occupant et établis sur des terres dans sa censive, n'aura pas construit tel moulin, sera déchu, lui, ses hoirs et ayant cause, 20 pour toujours, du droit de banalité dans telle seigneurie ; et il sera loisible à toute personne d'y construire un ou plusieurs moulins pour la mouture de grains dans telle seigneurie, et de moudre ou faire moudre dans tout tel moulin tous les grains qui y seront portés, sans qu'il puisse être troublé par le sei- 25 gneur, comme tel, dans la jouissance de ce droit, et sans qu'aucune telle personne ne puisse exercer le droit de banalité à l'égard d'aucun moulin ainsi construit.

Recours établi pour obliger le seigneur à tenir son moulin banal en bon ordre.

**XXXII.** Et chaque fois qu'un moulin banal sera en mauvais ordre, ou sera insuffisant pour moudre le grain des censitaires 30 de la seigneurie, ou de la partie de la seigneurie dans laquelle il est situé, tout censitaire habitant une terre dans telle seigneurie, aura droit de poursuivre le seigneur de telle seigneurie, devant la cour supérieure dans le district où tel moulin est situé, pour le contraindre à réparer tel moulin ou le 35 mettre en état de suffire aux besoins des censitaires ; et il sera loisible à la dite cour de procéder et donner tel jugement dans telle action qu'il appartiendra en droit et en justice.

#### DROITS HONORIFIQUES, RETRAIT, RENTES, PRIVILEGES HYPOTHECAIRES.

Les droits purement honorifiques sont abolis.

**XXXIII.** Nul seigneur n'aura à l'avenir, droit à aucun honneur, distinction ou privilège, purement personnel, résultant de 40 sa qualité de seigneur.

Le retrait ne s'exercera qu'au cas de fraude.

**XXXIV.** Le droit de retrait conventionnel ne pourra s'exercer à l'occasion de la vente d'aucun immeuble vendu par décret ou autrement par l'autorité de la justice, et il ne pourra

s'exercer à l'occasion d'une vente d'immeuble faite de toute autre manière à moins que le seigneur ne prouve que telle vente est entachée de fraude.

XXXV. Toute somme d'argent ou autre valeur qui, après la passation de cet acte, sera payée ou donnée à aucun seigneur, soit directement soit indirectement, pour le porter à s'abstenir de l'exercice du droit de retrait à l'occasion d'aucune vente ou mutation opérée dans sa censive, sera sujette à répartition, et pourra être recouvrée avec dépens, par voie d'action, devant toute cour de juridiction compétente.

Les deniers, etc. donnés pour prévenir le retrait pourront être recouverts.

XXXVI. Nul censitaire ou occupant de terre concédée avant la passation de cet acte, excepté tout emplacement de ville ou village, ne sera tenu de payer, comme redevance seigneuriale annuelle, échéant à l'avenir, aucune somme d'argent, ou autre valeur, excédant la somme de deux deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qu'il occupe à titre de cens; nonobstant toute stipulation faite, soit par lui soit par ses auteurs, à ce contraire.

Rentes ci-après payables limitées.

XXXVII. Toute redevance seigneuriale payable annuellement en corvées, en grains ou autrement qu'en espèces monétaires, sera payée à l'avenir en argent aux prix courants lors de l'échéance de telle redevance, et sera réduite à deux deniers du dit cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre qui en est chargée, de la même manière que les rentes payables en argent.

Le montant des droits seigneuriaux limités, et payable en argent seulement.

XXXVIII. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, excepté en autant qu'ils puissent excéder ceux qui sont autorisés par la clause de cet acte, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente.

Les ventes des shérifs seront sujettes aux droits seigneuriaux.

XXXIX. Si, nonobstant les provisions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit.

Oppositions pour les dits droits seront nulles.

XL. Les privilèges et préférences accordés par la loi aux seigneurs pour leur assurer le paiement des droits seigneuriaux qui écherront à l'avenir ne pourront s'exercer qu'à l'égard des arrérages échus pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé l'exercice de tels privilèges et préférences.

Privilèges des seigneurs pour arrérages limités à cinq années.

Quelles conditions seulement seront obligatoires dans les titres de concession qui seront faits avant la passation de cet acte.

**XLI.** Est déclarée nulle et comme non avenue toute stipulation dans tout contrat de concession, titre-nouvel ou récongnitif fait avant la passation de cet acte, en autant que telle stipulation tend à établir en faveur du seigneur sur toute terre concédée à titre de cens, (excepté tout terrain concédé comme emplacement de ville ou village,) des droits, charges, conditions ou réserves autres que, ou excédant, ceux qui suivent, savoir :

*Premièrement.* L'obligation de tenir feu et lieu sur la terre concédée. 10

*Secondement.* Celle de faire arpenter et borner la terre concédée aux dépens du concessionnaire.

*Troisièmement.* Celle de payer une redevance annuelle qui n'excède, en aucun cas, la somme de deux deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la terre concédée, et 15 qui, dans les seigneuries où les rentes accoutumées sont au dessous de ce taux, n'excède pas la plus haute redevance stipulée ou payable dans la censive où la terre concédée se trouve située.

*Quatrièmement.* Celle d'exhiber les titres d'acquisition; 20 passer titre-nouvel, et payer les lods et ventes suivant la loi.

*Cinquièmement.* Celle de faire moudre au moulin banal, les grains récoltés sur la terre concédée, et destinés à l'usage de la famille ou des familles qui l'occupent.

*Sixièmement.* Le droit du seigneur de retraire la terre concédée, à l'occasion de toute vente ou mutation equipollente à vente faite dans la vue de frauder tel seigneur, ou de manière à le priver de ses lods et ventes ou autres droits légitimes, soit en tout soit en partie.

*Septièmement.* Le droit du seigneur de prendre partout dans sa censive, et chaque fois que le cas échoit, un emplacement pour un moulin banal et ses dépendances, n'excédant pas six arpents en superficie, en payant au propriétaire la valeur du terrain et des impenses.

Indemnité une fois payée affranchira la terre des lods et ventes pour toujours.

**XLII.** Et toute terre acquise en roture par une corporation 35 et à l'égard de laquelle le droit d'indemnité aura été payé au seigneur, sera libérée de la charge des lods et ventes sur toute mutation subséquente.

#### COMMUTATION DES FONDS TENUS EN ROTURE.

Les droits seigneuriaux rachetables.

**XLIII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en roture dans le Bas-Canada, de libérer tel 40 fonds de tous droits seigneuriaux reconnus rachetables par cet

acte, comme étant dus ou payables au seigneur propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, en payant le prix du rachat de tels droits, de la manière ci-après pourvue.

XLIV. Les seuls droits seigneuriaux appréciables à prix d'argent, et, comme tels, reconnus rachetables par cet acte, sont ceux qui suivent, savoir :

Quels droits seulement seront censés avoir une valeur en argent, et seront rachetables ainsi.

1. Les droits fixes, c'est-à-dire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, ou en corvées, payables sous la dénomination de cens et rentes seigneuriales, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds tant qu'il est propriétaire ou possesseur et à raison de la durée de sa possession, et le droit de banalité des moulins pour y moudre le grain.

2. Les droits casuels qui, sous le nom de lods et ventes, ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de nommer trois personnes pour être Commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre de les destituer tous ou chacun d'eux, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de ceux ou celui qui aura été destitué, ou qui décèdera ou resignera sa charge ; et que chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de paix, le serment suivant :

Il sera nommé des commissaires durant bon plaisir.

" Je jure que je remplirai fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ou affection, mon devoir comme commissaire en vertu de l'acte intitulé : *Acte. &c.*, (insérez le titre de cet acte.)

Serment d'office.

XLVI. Les dits Commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le Gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques.

Compensation des commissaires.

XLVII. Il sera du devoir de chacun des dits Commissaires de faire un cadastre en forme tabulaire, et en triplicata, de tous les fonds tenus en roture dans chaque seigneurie de l'arrondissement qui lui sera spécialement assigné pour cette fin par le gouverneur, indiquant le prix auquel les droits seigneuriaux dont chacun des dits fonds est grevé pourront être rachetés, distinguant le prix du rachat des droits et charges annuelles d'avec celui du droit de banalité et d'avec celui des droits casuels, et désignant chaque fonds par le numéro qu'il porte dans le papier-terrier, ou sur le plan de telle seigneurie, ou s'il n'existe pas de tel papier-terrier ou plan numéroté, par le

Les commissaires feront un cadastre indiquant le prix de la commutation de chaque terre.

nom de l'occupant actuel, ou si le fonds n'est pas occupé, de toute autre manière qu'il jugera à propos.

Règles que suivront les commissaires en évaluant la commutation.

**XLVIII.** Et pour déterminer le prix auquel chaque fonds pourra être libéré des dits droits seigneuriaux, chacun des dits commissaires se conformera aux règles qui suivent, savoir : 5

Rentes en argent.

1. Pour établir le prix du rachat des redevances annuelles il sera formé une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé, et ce produit représentera l'intérêt à six pour cent de la somme capitale qui sera le prix du rachat.

Rentes en grain, etc.

2. Pour établir le prix du rachat des redevances payables en 10 grains, volailles ou autres denrées ou fruits de la terre, il sera formé une année commune de leur valeur d'après le prix des objets de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu ; pour l'année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière ; mais le calcul du prix de rachat ne se fera, dans aucun cas à un taux plus élevé que deux deniers par an pour chaque 20 arpent en superficie du fonds grevé de telles charges annuelles, à moins que tel fonds ne soit un emplacement de ville ou village.

Rachat du droit de banalité.

3. Pour établir le prix du rachat du droit de banalité, il sera fait une estimation de la diminution que les moulins banaux 25 éprouveront dans leur produit annuel par la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants à cet égard ; le montant de cette estimation représentera l'intérêt à six pour cent du capital qui sera le prix du rachat de la banalité dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les 30 fonds qui y sont assujettis, à raison de leur étendue en superficie.

Répartition parmi les censitaires.

Rachat des droits casuels.

4. Et pour établir le prix du rachat des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur dans chaque seigneurie sur les dix années immédiatement antérieures à l'époque de 35 l'évaluation ; le montant de l'évaluation de cette année commune représentera l'intérêt à six pour cent du capital qui sera le prix du rachat des dits droits casuels dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les fonds à raison de leur valeur ; laquelle valeur sera déterminée par le rôle des cotisations de la municipalité dans laquelle chaque fonds est situé, ou dans l'absence de tel rôle de cotisations, de telle autre manière que le Commissaire jugera à propos de suivre.

Répartition parmi les censitaires.

Avis sera donné avant de commencer le cadastre.

**XLIX.** Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le Commissaire qui sera chargé de ce 45 devoir, donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure

auxquels il commencera son enquête; et tout tel avis sera donné par annonces, faites en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale de chaque paroisse dans telle seigneurie, pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin ou par annonces dans les dites langues affichées pendant au moins quinze jours dans l'endroit le plus fréquenté de chaque paroisse ou établissement où il n'y aura pas d'église.

L. Les dits commissaires et chacun d'eux séparément auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparaitra devant eux soit comme intéressé soit comme témoin, et de sommer devant eux toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle et leur fournir tout livre, cahier, plan, papier, document ou chose mentionnée dans telle sommation et jugée nécessaire pour les fins de cet acte; et si aucune personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant celui des dits commissaires qui l'aura ainsi sommée, ou si après avoir été sommée et comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée ou d'apporter tout livre, cahier, plan, papier, instrument, document ou chose en sa possession qu'elle aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par telle sommation, les dits commissaires ou celui d'entr'eux qui l'aura ainsi sommée pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas présente, soit appréhendée, forcée de comparaître, et pourront à leur discrétion l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excédera pas un mois de calendrier.

Pouvoir des commissaires d'interroger sous serment, assigner des témoins, exiger des papiers, etc.

Pénalité pour non comparution, etc.

LI. Aussitôt que le cadastre d'une seigneurie sera complété de la manière ci-haut pourvue, le Commissaire qui l'aura fait en transmettra un triplicata au receveur-général de la province, il en déposera un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la cour dans l'un ou l'autre de tels districts, et gardera l'autre triplicata par devers lui jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par la loi, et il donnera avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la formule B annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langues anglaise et française dans le *Canada Gazette* ou tout autre papier nouvelle reconnu comme la *Gazette Officielle* de la province et dans au moins une autre gazette publiée dans le district où telle seigneurie est située, ou s'il ne se publie aucune gazette dans le district où telle seigneurie est située, tel avis sera ainsi publié dans le district le plus proche où il se publie une ou plusieurs gazettes.

Transmission du cadastre.

Avis.

Le propriétaire pourra racheter aux prix fixés dans le cadastre.

LII. Il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en roture, aussitôt que le cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé aura été complété et déposé comme ci-haut pourvu, de racheter tous les droits seigneuriaux dont tel fonds est grevé, au prix spécifié dans tel cadastre en y ajoutant l'intérêt, calculé à un pour cent par an, sur le prix auquel les droits casuels pourront être rachetés, du jour de la date du dépôt du dit cadastre tel que voulu par la clause de cet acte ; et tout tel rachat se fera d'après l'une ou l'autre des manières ci-après pourvues, mais non autrement. 10

Le prix de commutation sera payé au receveur-général.

LIII. Il sera loisible à tout tel propriétaire de payer le prix de tel rachat en argent au receveur-général de la province ou à tel officier qui sera par lui nommé, lequel, sera tenu de donner et livrer au dit propriétaire, ou à son agent dûment autorisé, un reçu et certificat conçus dans les termes 15 exprimés en la formule C annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ; pourvu toujours, que lorsque la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou usufruitier, le rachat des dits droits ne pourra se faire de la manière pourvue par cette clause, mais 20 elle se fera dans tous tels cas de la manière pourvue par l'une ou l'autre des deux clauses qui suivent immédiatement la présente clause de cet acte.

Proviso : quant aux cas de substitution, etc.

Mode de rachat dans un arrière-fief ne relevant pas immédiatement de la couronne, en payant une partie et convertissant le reste en rente constituée.

LIV. Il sera loisible à tout tel propriétaire dont le fonds grevé des droits, qu'il désire racheter, est situé dans un arrière-fief relevant d'un seigneur dominant autre que la couronne, d'effectuer le rachat de tels droits en payant au dit receveur-général, ou à son représentant, seulement la cinquième partie du dit prix de rachat, et dans ce cas le dit receveur-général, ou son représentant, donnera et livrera à tel propriétaire, ou à son agent, un reçu et certificat dans les termes exprimés en la formule D annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ; et dès le jour de la date de tel reçu et certificat la balance du dit prix de rachat sera convertie de plein droit en rente constituée rachetable à toujours, dont l'intérêt écherra et 35 deviendra payable chaque année au seigneur de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera en partie, jusqu'à ce qu'elle soit totalement rachetée par le paiement du capital de la dite rente. 40

Dans d'autres cas le tout pourra être converti en rente constituée.

LV. Il sera loisible à tout tel propriétaire, dont le fonds grevé des droits seigneuriaux qu'il désire racheter est situé dans une seigneurie dont la couronne est le seigneur dominant, d'effectuer le rachat des dits droits en déclarant soit en personne soit par son agent, au dit receveur-général ou à son représentant, qu'il désire se prévaloir de cet acte, pour racheter tels droits ; et dans ce cas, le dit receveur-général ou son représentant, donnera et livrera à tel propriétaire ou à son agent un certificat dans les termes exprimés en la formule E annexée à



cet acte, ou en d'autres termes analogues, et dès le jour de la date de tel certificat inclusivement, le prix du rachat des dits droits sera converti de plein droit en rente constituée rachetable à toujours, dont l'intérêt écherra et deviendra payable chaque année au seigneur de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera, et jusqu'à ce qu'elle soit rachetée par le paiement du capital de la dite rente.

Prix de commutation augmenté à l'expiration de certaines époques.

LVI. Mais le receveur-général ou son représentant ne recevra aucune somme d'argent pour le rachat des dits droits, ni ne donnera aucun reçu ou certificat tel que voulu par les trois clauses de cet acte qui précèdent immédiatement la présente, à moins que le propriétaire ne produise une quittance notariée pour tous arrérages de droits seigneuriaux dus sur le fonds qu'il désire libérer des dits droits ; et tout seigneur qui, après une offre réelle faite du montant de tous arrérages à lui dus par aucun censitaire refusera ou négligera d'accorder à tel censitaire une quittance notariée pour tels arrérages, encourra pour chaque tel refus ou négligence une pénalité de livres cours actuel, recouvrable par tel censitaire devant toute cour de juridiction compétente.

Point de rachat si tous les arrérages de droits seigneuriaux ne sont payés.

LVII. Tout tel fonds ainsi libéré par le rachat des dits droits seigneuriaux en aucune des manières ci-haut pourvues, sera, dès le jour de la date du reçu et certificat du receveur-général ou de son représentant, constatant le rachat des droits seigneuriaux dont tel fonds était grevé, tenu en franc-aleu roturier.

Changement de tenure effectué par le dit paiement.

LVIII. Toute rente constituée, établie en vertu de cet acte, sera rachetable au gré du propriétaire du fonds par un seul paiement, y compris tous arrérages qui ne seront pas prescrits, dans le cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou usufruitier, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus par la loi, ou lorsque la partie à laquelle la rente est payable aura le droit d'aliéner la seigneurie où la dite rente sera due.

Dans quels cas les rentes constituées seront rachetables.

LIX. Tous deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux en vertu du présent acte, qu'ils soient payés au receveur-général comme susdit, ou qu'ils deviennent le principal d'une rente constituée ou autrement, y compris les intérêts, seront considérés être des biens immeubles par fiction de la loi, et censés être des propres de la partie à qui la seigneurie dans laquelle le fonds est situé était propre, et seront sujets à remploi en conséquence, et sur toute déclaration convenable de remploi ils pourront être placés sur d'autres fonds et étant ainsi placés seront substitués aux droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'auraient eue tels droits.

Les deniers de commutation représenteront les droits pour lesquels ils sont payés.

Le principal d'une rente constituée sera payé au receveur-général.

LX. Chaque fois qu'une rente constituée, créée en vertu du présent acte, sera rachetée, le prix de tel rachat sera également payé entre les mains du dit receveur-général, et toute telle rente constituée sera considérée en matière de succession et dans les procédés judiciaires, et à toutes fins et intentions quelconques, comme étant un droit foncier attaché au domaine de la seigneurie du seigneur auquel elle sera payable, et ne sera pas sujette à être transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée ou engagée à part de la dite seigneurie, mais en fera partie, et sera aussi transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée, engagée et traitée d'après la loi avec la dite seigneurie, portera le même privilège, *ex causa*, que le droit du bailleur du fonds, et aura la même préférence sur toutes autres réclimations hypothécaires affectant le fonds, qu'auraient eue les droits seigneuriaux dus sur tel fonds ou provenant d'icelui, avant que le rachat des dits droits ne fût effectué ; mais le créancier n'aura pas le droit d'exiger plus de cinq années d'arrérages d'aucune telle rente.

Comment la dite rente sera regardée en loi.

Après trois mois, s'il n'y a point d'opposition, les deniers de commutation seront payés au seigneur.

LXI. Si après l'expiration de trois mois à compter du jour de la perception du prix de rachat des droits seigneuriaux dus ou payables sur aucun fonds quelconque, le propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, exhibe au receveur-général un certificat signé du greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre de telle seigneurie où un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement du dit prix de rachat, le dit receveur-général payera le montant du dit prix au dit seigneur avec l'intérêt à six pour cent par an, à compter de la date de la perception d'icelui sur son récépissé en double.

Qui pourra faire opposition pour les deniers de commutation. Et comment sera fait la dite opposition.

LXII. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs, et tout créancier hypothécaire du propriétaire d'aucune seigneurie dont le cadastre ou un triplicata d'icelui aura été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu de former opposition à la distribution de tous deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat de droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de leurs droits respectifs ; et toute telle opposition sera déposée au dit greffe et durera trente ans, et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition.

Les mineurs, etc., sont tenus de filer des oppositions. Responsabilité de ceux qui les représentent.

LXIII. Que pour la conservation de leurs droits les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert et les substitués, seront également tenus de former opposition à la distribution de tous tels deniers de la manière pourvue par la clause qui précède immédiatement la présente clause ; mais les tuteurs, curateurs ou maris ou autres qui auront négligé de former telles opposi-

tions ne cesseront pas d'être responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance, des pertes résultant de leur négligence à cet égard.

LXIV. Aussitôt et chaque fois que le dit receveur-général aura reçu, soit par lui-même, soit par son représentant, un montant égal à ou excédant la somme de cinq cents livres du cours actuel pour rachat des droits seigneuriaux dans une seigneurie quelconque, ou des rentes constituées qui les représentent, le montant ainsi reçu, avec l'intérêt à six pour cent par an de la date de la perception respective des sommes dont tel montant est formé, sera par lui déposé entre les mains du greffier de la cour supérieure dans le district où le cadastre de la dite seigneurie, ou un triplicata d'icelui aura été déposé au greffe de la dite cour, et la dite cour fera la distribution des dits deniers entre les créanciers suivant l'ordre de leurs hypothèques et la préférence de leurs privilèges respectifs ; mais dans tous les cas où les sommes ainsi reçues et déposées par le receveur-général ou son représentant, sont pour le prix du rachat des droits seigneuriaux dus sur des fonds situés dans un arrière-fief dont le seigneur est autre que la couronne, tel seigneur dominant aura droit de recevoir par privilège et préférence à tous les créanciers du seigneur qui relève ou relevait de lui une cinquième partie du dit prix de rachat, comme étant la proportion du dit prix de rachat à lui due en sa qualité de seigneur dominant, sauf les droits des créanciers de tel seigneur dominant sur la part à lui afférente dans telles sommes.

Le receveur-général payera les deniers en la cour, qui les distribuera.

Le seigneur dominant, autre que la couronne, aura un cinquième, etc.

Proviso

LXV. Pourvu toujours qu'à l'expiration de tous les trois ans, à compter de la date du dépôt au bureau du greffier de la cour supérieure, comme susdit, du cadastre d'aucune seigneurie, toute somme reçue pendant les dits trois ans, quoiqu'elle ne se monte pas à cinq cents livres, pour le rachat des droits seigneuriaux d'aucune seigneurie ou de la rente constituée représentant tels droits, sera transmise par le receveur-général au greffier de la cour supérieure ainsi que ci-haut ordonné ; et chaque fois que le montant total du prix de rachat des droits seigneuriaux d'aucune seigneurie ou de la rente constituée qui les représentera, tel qu'établi par le cadastre de telle seigneurie, aura été payé au receveur-général, quoique trois ans ne seront pas écoulés, et que le montant total du prix de rachat ne se montera à cinq cents livres, la somme ainsi reçue sera transmise au greffier de la cour supérieure et sera distribuée de la même manière que si elle se montait à cinq cents livres.

LXVI. Tous ceux qui possèdent en mainmorte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, et les possesseurs de fonds substitués dont la tenure pourra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer la dite commutation en payant tout le prix du rachat des droits seigneuriaux dont tels fonds sont gravés, à même les deniers de ceux

Les corporations, tuteurs, etc., pourront payer les deniers de commutation à même les fonds entre leurs mains, etc.

qu'ils représentent, ou en obligeant valablement ceux qu'ils représentent au payement de la rente constituée en laquelle tel prix de rachat sera converti, pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux ; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations ne seront pas tenues d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat des dits droits, autres que celles qui sont prescrites par cet acte.

Les communautés religieuses recevant des deniers de commutation, pourront les placer.

**LXVII.** Et sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques du Bas-Canada, possédant dans cette partie de la province des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans le royaume-uni ou dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir de toute commutation faite en vertu du présent acte.

Manière de procéder sur requête exposant que les deux tiers des censitaires dans une seigneurie désirent commuer.

**LXVIII.** Chaque fois qu'une requête exposant que les deux tiers des censitaires d'une seigneurie quelconque désirent racheter les droits Seigneuriaux dont les fonds tenus par eux en roture dans telle seigneurie sont grevés, sera soumise au gouverneur, il sera loisible au dit gouverneur d'ordonner à tout notaire qu'il lui plaira nommer à cet effet, de déterminer, sur les lieux, et par tels moyens que le dit notaire jugera à propos, si, de fait, les deux tiers des censitaires de telle seigneurie désirent que tel rachat ait lieu.

Pouvoirs du notaire commissionné à constater le fait.

**LXIX.** Et le notaire ainsi nommé aura droit de sommer le seigneur de telle seigneurie, ou son agent, ou toute autre personne, de lui donner communication de tous plans, livres papiers ou documents, et lui donner tous renseignements dont il croira avoir besoin pour accomplir les devoirs à lui imposés en vertu de cet acte ; et toute personne qui refusera ou négligera de lui donner communication de tout tel plan, livre, papier ou document, encourra une pénalité de \_\_\_\_\_, laquelle pénalité sera recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, et sera payable moitié à Sa Majesté et moitié à la partie poursuivante.

Si le fait est prouvé, avis sera donné que tous les droits seigneuriaux dans la dite seigneurie sont convertis en rentes constituées.

**LXX.** Et aussitôt que le secrétaire de la province aura reçu du notaire ainsi nommé, un certificat constatant qu'en effet les deux tiers des censitaires, propriétaires de fonds dans telle seigneurie, désirent racheter les droits seigneuriaux dont tels fonds sont grevés, il fera annoncer, en langues anglaise et française, dans le *Canada Gazette*, ou dans tout autre journal reconnu comme la gazette officielle de la province, un avis conçu dans les termes exprimés par la formule F annexée à cet acte, ou dans d'autres termes analogues, annonçant la conversion des droits seigneuriaux dus sur chacun des fonds situés dans telle seigneurie en rente constituée, égale en capital à la somme indiquée au cadastre de telle

seigneurie comme le prix auquel les droits seigneuriaux dus sur tels fonds pourraient être rachetés, en y ajoutant l'intérêt calculé à un pour cent par an sur le prix auquel les droits casuels pourront être rachetés du jour de la date du dépôt du dit cadastre tel que voulu par la clause de cet acte.

LXXI. Et aussitôt après avoir fait publier le dit avis, il sera du devoir du secrétaire de la province, de transmettre au propriétaire de la seigneurie dans laquelle les droits seigneuriaux seront ainsi convertis en rente constituée, une copie 10 duement certifiée par le receveur-général de la Province, du cadastre de la dite seigneurie, et dès le jour de la date du dit avis inclusivement, les droits seigneuriaux seront convertis en rentes constituées de la même manière que si chacun des censitaires propriétaires de fonds dans telle seigneurie avait reçu 15 du receveur-général un certificat tel que pourvu par la clause de cet acte, et le seigneur continuera à percevoir les intérêts dus sur toutes telles rentes constituées jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées.

Avis aux seigneurs.

Commutation des droits seigneuriaux en rente constituée.

LXXII. Que dès le jour de la date de tel avis tous les censitaires propriétaires de fonds dans telle seigneurie seront un 20 corps incorporé sous le nom et désignation de " Les propriétaires des biens-fonds ci-devant tenus en rôturé dans la seigneurie de "*(insérez ici le nom de la seigneurie)*" et comme tels auront succession perpétuelle, et auront le droit de nommer des 25 officiers, de faire des règlements pour la conduite de leurs affaires, de faire des emprunts d'argent, et auront tous autres pouvoirs légitimes dont ils pourront avoir besoin pour effectuer le rachat des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux dont les fonds tenus par eux étaient auparavant grevés.

Les censitaires d'une seigneurie seront incorporés. Leurs pouvoirs.

INDEMNITE AUX SEIGNEURS.

LXXIII. Et attendu que plusieurs des pouvoirs dont étaient revêtus le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle France, par les lois promulguées par les Rois de France, pour la répression de toutes prétentions injustes de la part des seigneurs, n'ont pas été exercés depuis la dite cession du pays ; et attendu que des différences d'opinion ont existé dans le Bas-Canada, et que des décisions contradictoires ont été prononcées par les tribunaux établis depuis ce temps relativement à la nature et à l'étendue des divers droits seigneuriaux ; et attendu qu'en même temps qu'il est du devoir de la législature de rétablir (en autant que l'état actuel des choses 40 le permettra) pour l'avantage des personnes qui continueront de posséder des terres en rôturé, les droits et privilèges qui leur étaient assurés par la loi telle qu'interprétée et administrée à l'époque sus-mentionnée, il est également juste que les seigneurs qui ont joui d'avantages lucratifs dont les dispositions de cet acte les 45 priveront à l'avenir, quoique la jouissance de tels avantages ait pu être sanctionnée par les tribunaux depuis qu'ils ont cessé d'exercer les pouvoirs susdits, soient indemnisés des pertes qu'ils pourront

Citation.

Les seigneurs pourront déposer un état des pertes qu'ils auront subi par suite de la passation de cet acte.

subir par suite de la manière dont les droits que les seigneurs pourront exercer à l'avenir sont définis par cet acte ; Qu'il soit statué, quo tout seigneur pourra présenter aux dits commissaires, un état détaillé du montant des pertes qu'il aura subi ou devra subir, par suite d'aucune limitation, restriction ou retranchement auquel il sera obligé de se soumettre pour se conformer à cet acte, dans la recette d'aucunes rentes ou profits, qu'il eut eu droit d'exercer ou de recevoir avant la passation de cet acte.

Demandent une indemnité aux commissaires.

LXXIV. Tout tel état sera déposé dans le bureau des commissaires pour l'arrondissement dans lequel est située la seigneurie, relativement à laquelle tel état aura été fait, et sera présenté aux dits commissaires en forme de requête en *duplicata*, intitulée : "Requête pour Indemnité", priant les dits commissaires d'établir le montant d'indemnité auquel le requérant aura droit en vertu de cet acte. 15

Copie en sera transmise au Gouverneur.

LXXV. Il sera du devoir des dits commissaires de recevoir tout tel état ou requête, et d'en transmettre de suite un *duplicata* au secrétaire de la province pour le temps d'alors.

Les commissaires s'assembleront.

LXXVI. Il sera du devoir des dits commissaires de s'assembler pour prendre en considération toutes ou un nombre quelconque des dites requêtes en tels temps et lieu qu'ils auront fixés, et rendus publics par des annonces faites en langues anglaise et française dans le *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelle reconnu comme gazette officielle de la province, et dans au moins un autre papier-nouvelle publié dans le district dans lequel sont situées les seigneuries concernées dans les dites requêtes, ou s'il ne se publie pas de papier-nouvelle dans tel district, dans le district le plus proche où il se publie un ou plusieurs papiers-nouvelles. 25

Avis de l'assemblée.

Le procureur-général paraîtra pour la couronne.

LXXVII. Il sera loisible au procureur-général ou au solliciteur-général du Bas-Canada, ou à tout autre conseil à ce dûment autorisé, de comparaître devant les dits commissaires pour y représenter Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et de s'opposer aux conclusions de toute telle requête chaque fois que les intérêts de la couronne le requerront. 35

Jugement des commissaires.

LXXVIII. Les dits commissaires ayant entendu les parties soit en personnes soit par leurs avocats, et ayant examiné les preuves fournies au soutien de leurs prétentions, donneront leur jugement sur chaque telle requête en écrit, et tout tel jugement contiendra les motifs sur lesquels il sera basé. 40

Appel des dits seigneurs.

LXXIX. Le seigneur ou la couronne aura droit d'appeler de tout tel jugement rendu par les dits commissaires à la cour du Banc de la Reine pour le Bas-Canada pendant les deux mois qui suivront immédiatement le prononcé de tel jugement, mais non plus tard ; et le seigneur ou la couronne aura également droit d'appeler du jugement de la dite cour d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, chaque fois que le montant de l'indemnité demandée 45

par tel seigneur se montera à la somme de cinq cents livres sterling.

LXXX. Les dits commissaires et les cours qui prendront connaissance en appel de toute telle requête, rejetteront toute demande en " Indemnité" fondée sur la faculté accordée par cet acte à ceux qui possèdent des terres en roture de les affranchir par le rachat des droits dont ils sont grevés, et ne détermineront le montant d'indemnité dû au requérant, que sur la différence qui pourrait exister entre la manière dont les droits que les seigneurs pourront exercer à l'avenir sont définis par cet acte, et celle d'après laquelle les droits qu'ils exerçaient devaient être interprétés avant la passation d'icelui.

Principes d'après lesquels le montant de la dite indemnité sera réglée.

LXXXI. Tout juge qui aura fait une requête en indemnité dans son propre intérêt en vertu de cet acte, sera sujet à recusation dans tout appel du jugement prononcé par les dits commissaires sur toute telle requête ; et tout juge qui aura siégé en appel de tout tel jugement sera censé avoir renoncé au droit de présenter aucune telle requête dans son propre intérêt.

Le juge intéressé dans de semblables réclamations, ne siégera pas.

LXXXII. Dès que la somme revenant à tout seigneur, qui aura présenté une requête pour indemnité, comme susdit, aura été établie par le jugement des dits commissaires, il sera du devoir du receveur-général, à l'expiration du délai de deux mois susdit, sur la production d'une copie authentique de tel jugement des dits commissaires et d'un certificat des dits commissaires qu'il n'y a pas eu d'appel du dit jugement dans tel délai, et dans le cas d'appel, sur la production du jugement final de telle cour, de payer au dit seigneur le montant du dit jugement, excepté dans le cas pourvu par la clause de cet acte qui suit immédiatement la présente clause.

Le montant définitivement adjugé sera payé par le receveur-général.

LXXXIII. Chaque fois qu'une opposition aura été déposée au greffe de la cour supérieure de la manière pourvue par la clause de cet acte, le montant de l'indemnité due au seigneur ne lui sera pas payé mais il sera transmis par le receveur-général au greffier du district dans lequel tel greffe est situé ; pour être distribués de la manière prescrite par cet acte, pour la distribution des fonds provenant du rachat des droits seigneuriaux et des rentes constituées établies en vertu de cet acte.

Manière de procéder s'il est filé quelque opposition.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés en vertu de cet acte, les dépenses qui seront encourues et le montant des indemnités qui pourront devenir payables par l'autorité de cet acte ne seront pas défrayés à même les fonds consolidés de la province, mais il sera loisible au gouverneur de prélever par emprunt sur des débentures émanées à cet effet et dont l'intérêt sera payable tous les ans, et le capital à l'époque qu'il croira la plus avantageuse dans l'intérêt public à même le fonds spécial ci-après mentionné, telle somme qui pourra être nécessaire pour le paiement des dits émoluments, déboursés, dépenses et indemnités.

A même quel fonds sera payée la compensation des commissaires.

A même quel  
fonds sera  
payée l'in-  
demnité.

LXXXV. Et le dit fonds spécial sera désigné comme "*Le Fonds Seigneurial*," et comprendra :

1. Tous les deniers provenant des quintes, reliefs et autres droits qui écherront à la couronne dans toutes les seigneuries dont elle est le seigneur dominant, ainsi que de tous les arrérages de pareils droits ;

2. Les revenus de la seigneurie de Lauzon et du produit des ventes qui pourront se faire à l'avenir de parties de la dite seigneurie ; Et

3. De tous les deniers provenant des licences et droits d'encan dans le Bas-Canada ;

### INTERPRETATION.

L'acte ne  
s'appliquera  
pas à cer-  
taines sei-  
gneuries.

LXXXVI. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué, que rien dans cet acte contenu ne s'appliquera à aucune seigneurie relevant directement de la couronne, ni à aucune seigneurie du ci-devant ordre des Jésuites, ni à aucune seigneurie possédée par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, ni à aucun des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la ville et le comté de Montréal, ni à aucun des fonds tenus en roture dans aucuns des dits fiefs et seigneuries.

L'acte n'af-  
fectera pas les  
arrérages et  
ne donnera pas  
droit au recou-  
vrement des  
deniers payés  
avant sa pas-  
sation, et  
n'affectera pas  
les baux de  
moulin, etc.

LXXXVII. Rien de ce qui est contenu en cet acte ne s'étendra aux arrérages de rentes seigneuriales échues avant la passation de cet acte, et ne donnera à quelque personne que ce soit un droit d'action pour la répétition de deniers ou autres valeurs payés par elle ou ses auteurs en forme de rentes ou autres droits seigneuriaux, ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer à cause d'aucun droit, reconnu par cet acte, et dont elle a pu être privée à raison de stipulations faites, soit par elle soit par ses auteurs, avec aucun seigneur, à moins que tel droit d'action ne lui eut été acquis si cet acte n'avait pas été passé ; et rien de contenu en cet acte n'affectera aucun bail de moulin, site de moulin ou pouvoir d'eau loué par aucun seigneur après avoir été construit, amélioré, acquis ou réservé pour son usage particulier par tel seigneur, ni aucun terrain concédé par aucun seigneur après avoir été par lui mis en culture ou autrement amélioré, acquis ou démembré du domaine réservé et destiné à son usage particulier.

Interpréta-  
tion de cer-  
tains mots.

LXXXVIII. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou par une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fiefs" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui possèdent ensemble et par indivis, partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie,



aussi bien que toute personne ou corporation qui possède seule, et toutes personnes qui possèdent ensemble et par indivis aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité; et les mots "droits seigneuriaux," partout où ils se trouvent en cet acte conventionnel, et tous droits, devoirs, charges; obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques.

LXXXIX. Les mots "terres incultes" et "terre inculte" par-tout où ils se trouvent en cet acte, seront censés s'étendre non-seulement à toute terre en bois debout, ou autrement en état de nature, mais aussi à toute terre établie ou défrichée en partie ou autrement améliorée par toute personne autre que le seigneur de la censive dans laquelle elle se trouve, si telle terre ainsi établie ou en partie défrichée ou améliorée n'est pas encore concédée. Expressions "terres incultes" interprétées.

XC. L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte: L'acte d'incorporation applicable.

XCI. Cet acte sera connu et cité, et il y sera référé sous le nom de "l'acte seigneurial de 1852." Titre abrogé de cet acte.

XCII. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada. L'acte applicable.

FORMULE A.

Par-devant les notaires publics pour le Bas-Canada, demeurant dans la paroisse de dans le district de sous-signés (ou par-devant le notaire etc., et les témoins ci-après nommés).

Fut présent A. B. seigneur de (insérez ici le nom de la seigneurie) lequel a par les présentes concédé, quitté transporté et abandonné dès maintenant et à tous-jours, et a promis et promet garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, aliénations et tous autres empêchements quelconques, à , demeurant dans

à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, et ayants cause, c'est-à-savoir, une terre sise et située (insérez ici la description et les bornes de la terre concédée) tel que le tout est actuellement, que le dit acquéreur dit bien savoir et connaître, et déclare en être content et satisfait.

Cette présente concession est faite et consentie à la charge par le dit acquéreur de faire arpenter et borner à ses frais la dite terre ainsi concédée, d'y tenir feu et lieu dans un an de la date des présentes, et de payer annuellement, le jour de la fête St. Martin, c'est-à-dire, au onze novembre de chaque année, au lieu fixé pour la perception des rentes dans la dite seigneurie, une rente annuelle à raison de

deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie de la dite terre ainsi concédée, c'est-à-savoir, la somme de pour les dits arpents de terre ainsi concédés laquelle rente sera établie sur la dite terre comme rente constituée et continuera à être payée comme susdit, jusqu'à ce que le capital d'icelle égal à la somme de cours actuel, soit payé en entier et par un seul paiement. Pour sûreté de quoi, le dit acquéreur a de ce jour spécialement obligé, affecté et hypothéqué la dite terre présentement cédée.

Au moyen de quoi le dit seigneur transporte au dit acquéreur tous droits de propriété et autres généralement quelconques, en et sur la dite terre ainsi concédée, voulant et consentant que le dit acquéreur en jouisse, fasse et dispose comme bon lui semblera en toute propriété, en franc-aleu roturier, de ce jour et à perpétuité en vertu des présentes. 15

Et pour l'exécution, les dites parties ont élu leurs domiciles, etc., auxquels lieux, etc., car ainsi, etc.

Fait et passé dans, etc.

---

## FORMULE B.

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné que le cadastre (du fief, arrière-fief ou de la seigneurie) de (nom du fief ou seigneurie) 20 indiquant le prix auquel les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel fief (arrière-fief ou seigneurie) pourront être rachetés, est complété, et qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur-général, un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district de , et le troisième est resté aux mains des soussignés. 25

(Insérez ici le nom du lieu où siège le commissaire, et la date.)

A. B.  
Commissaire de la commutation  
pour l'arrondissement No. , 30

---

FORMULE C.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL.

Il est par les présentes certifié que A. B., propriétaire d (*désignation du fonds libéré*) a, ce jour, payé entre mes mains la somme de  
 étant le prix du rachat du dit fonds de tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dont le dit fonds était grevé, tel qu'indiqué au cadastre du fief (*arrière-fief ou seigneurie*) de en y ajoutant l'intérêt sur le prix du rachat des droits casuels, et qu'en vertu de "L'Acte Seigneurial de 1852," tel fonds est de ce jour libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales.

Fait en double à le jour de 18

F. H.  
Receveur-Général.

FORMULE D.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL.

Il est par les présentes certifié que A. B., propriétaire d (*désignation du fonds libéré*) a, ce jour, payé entre mes mains la somme de  
 étant la cinquième partie du prix de rachat de tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dont le dit fonds était grevé, tel qu'indiqué au cadastre du fief (*arrière-fief ou seigneurie de*); qu'en vertu de "L'Acte Seigneurial de 1852," la balance du dit prix de rachat, égale à la somme de du cours actuel, y compris l'intérêt sur le prix du rachat des droits casuels, formera une rente constituée, rachetable à toujours en la manière pourvue par le dit acte, et que de ce jour le dit fonds sera libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales.

Fait en double à le jour de 18

F. H.  
Receveur-Général.

## FORMULE E.

## BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL.

Il est par les présentes certifié que A. B., propriétaire d  
*(désignation du fonds)* m'a déclaré (en personne, ou par son agent  
 C. D.,) qu'il désire se prévaloir de "L'Acte Seigneurial de  
 1852," pour racheter tous droits, devoirs, charges, obligations  
 et redevances féodales et seigneuriales dont l dit 5  
 est grevé ; et qu'en vertu du dit acte l dit  
 est de ce jour libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obliga-  
 tions et redevances féodales et seigneuriales, et le prix du rachat des  
 dits droits seigneuriaux, lequel se monte à la somme de  
 du cours actuel, y compris l'intérêt sur les droits 10  
 casuels, est, dès la date des présentes, converti en rente constituée  
 rachetable à toujours.

F. H.  
 Receveur-Général.

## FORMULE F.

## SECRETARIAT,

(Date.)

Attendu que le soussigné a reçu de (*nom du notaire*) notaire  
 dûment nommé en vertu de la clause de "L'Acte 15  
*Seigneurial de 1852,*" un certificat constatant qu'en effet les deux  
 tiers des censitaires, propriétaires de fonds dans la dite seigneurie  
 désirent racheter les droits seigneuriaux dont tels fonds sont grevés,

## A V I S

Est par les présentes donné que les dits droits seigneuriaux dus  
 sur chacun des fonds situés dans la dite seigneurie de 20  
 sont dès ce jour convertis en rente constituée égale en capital à la  
 somme indiquée au cadastre de la dite seigneurie fait conformément  
 au dit acte, et déposé au greffe du protonotaire du district audit,  
 comme le prix auquel les droits seigneuriaux dus sur les dits fonds  
 pourront être rachetés, en y ajoutant l'intérêt à un pour cent par 25  
 an sur le prix du rachat des droits casuels, à compter du jour du  
 dépôt du dit cadastre jusqu'à ce jour.

Secrétaire de la province.